

ENSEMBLE FAISONS GRANDIR LE PARTAGE DU PROFIT

eres.

LEFEBVRE  
SARRUT

# Comment fonctionne mon compte personnel d'épargne salariale ?



# Sommaire

- Comment fonctionne mon compte personnel d'épargne salariale ?
  - Comment accéder à mon compte d'épargne salariale ? .....3
  - La consultation de mon compte .....4
  - Comment réaliser un versement ? .....6
  - Comment changer de support de placement / réaliser un arbitrage ? ...7
  - Comment demander le remboursement de mon épargne ?..... .8
  - Comment transférer les plans d'épargne de mon ancien employeur ?... 9
  - Que devient mon épargne en cas de départ de l'entreprise ?..... 10
  - Des questions ? ..... 11
  - Vous avez perdu votre identifiant/ mot de passe ? ..... 12
  - Les frais de gestion de mon compte d'épargne salariale ..... 13
  - Les cas de déblocages anticipés / justificatifs ..... 14



# Comment accéder à mon compte d'épargne salariale ?

- Je me connecte sur :

[www.eres-group.com/epargnesalariale](http://www.eres-group.com/epargnesalariale)

- Je renseigne mon identifiant et mon mot de passe pour accéder à mes comptes\*

LEFEBVRE  
SARRUT

Bienvenue dans votre espace épargne salariale dédié au Groupe Lefebvre Sarrut

Pour tout renseignement concernant les dispositifs d'épargne salariale mis en place dans votre entreprise et leurs fonctionnements, nous vous invitons à consulter le guide de l'épargne salariale disponible auprès des Ressources Humaines.

A l'aide des identifiants, vous pouvez consulter à tout moment l'ensemble des informations concernant votre épargne sur votre espace personnel sur : monespaceeres.com

En cas de question, nous vous invitons à vous rapprocher des Ressources Humaines.

Identifiant, n° de compte\* :

Mot de passe\* :

Envoyer

\*Champs obligatoires  
Mot de passe oublié ?

Téléchargez le guide du compte d'épargne salariale

Téléchargez le support du webinaire

- En cas d'oubli de l'un d'eux, je peux le récupérer en suivant la procédure en ligne en cliquant sur les liens « Identifiant/Mot de passe oublié »

*(si toutes les informations demandées sont correctement renseignées je peux les récupérer en ligne et par SMS, à défaut je reçois un courrier à mon domicile)*

# Gérer votre compte d'épargne salariale en ligne

## Opérations réalisables en ligne :

- Consultation détaillée
- Saisie d'options
- Versements (CB ou prélèvement)
- Arbitrage / transfert
- Remboursement des sommes disponibles
- Remboursement des sommes indisponibles
- Changement d'adresse / RIB
- Profil d'investisseur

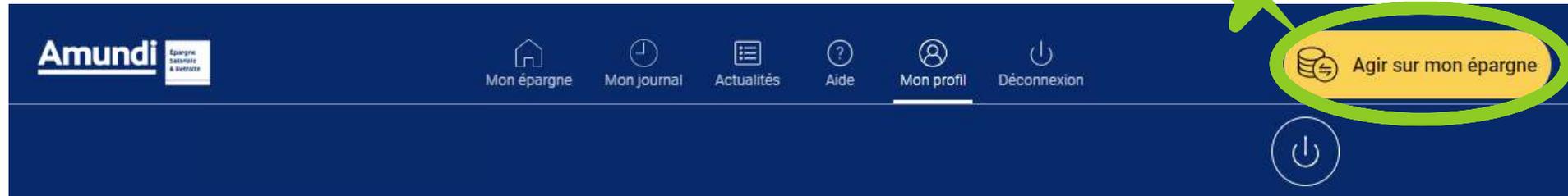
[www.monespaceeres.com](http://www.monespaceeres.com)

The screenshot shows the Amundi online account interface. At the top, there is a navigation bar with the Amundi logo and several menu items: 'Mon épargne', 'Mon journal', 'Actualités', 'Aide', and 'Mon profil'. A yellow button labeled 'Agir sur mon épargne' is also present. Below the navigation bar, the user is greeted as 'BONJOUR LAETITIA' and it is noted that the last connection was on 11/10/2019 at 09:35 (valid in France metropolitan). The 'eres selection' logo is visible in the top right corner.

The main content area displays the 'TOTAL BRUT DE MON ÉPARGNE' as 3 000€. Below this, there are two buttons: a teal one for 'PEE' with 2 500€ and a purple one for 'PERCO' with 500€. A link 'Voir le détail de mes échéances' is located between these buttons.

Below this, a section titled 'CONTRIBUTION DE VOTRE ENTREPRISE POUR L'ANNÉE 2019' shows two boxes: one for '5 000€ D'ABONNEMENT OBTENU' and another for '800€ DE PRIMES ÉPARGNÉES'. Both boxes have 'Voir détails' links.

# Pour vos opérations, rendez-vous sur l'onglet : « Agir sur mon épargne »



**VOS VERSEMENTS VOLONTAIRES** peuvent être faits à tout moment :

- En ligne par carte bancaire ou par prélèvement sur votre compte bancaire
- Par courrier en adressant un chèque à l'ordre de Amundi ESR

**ARBITRER** entre les différents **FCPE** gratuitement pour changer de support de placement sur votre compte d'épargne salariale par Internet à tout moment

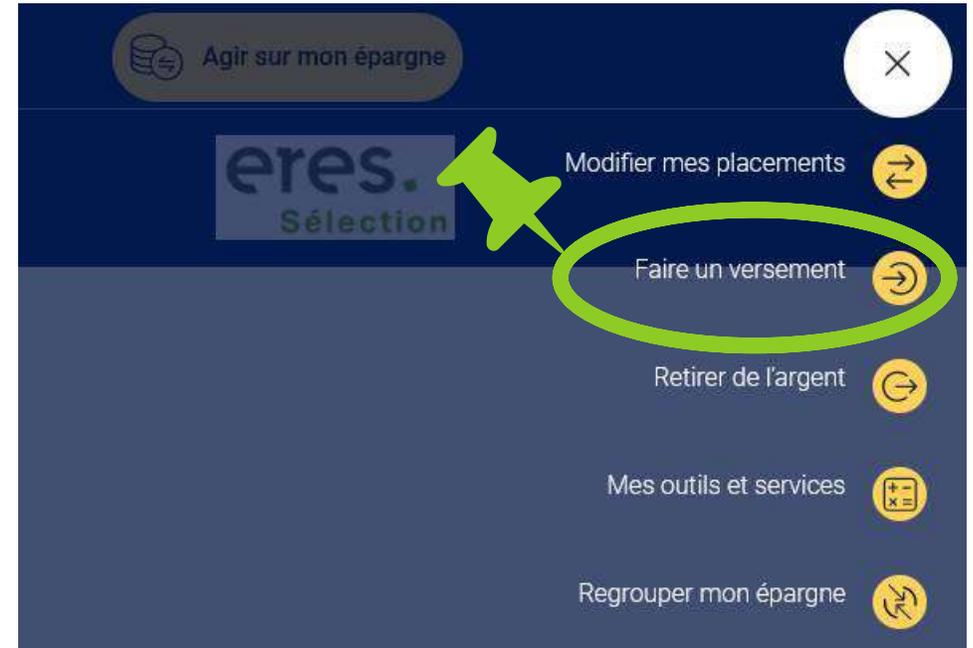


**RÉCUPÉRER** votre épargne **totalemment ou partiellement** :

En ligne pour votre épargne disponible et indisponible

# Comment réaliser un versement ?

- Sur votre espace personnel, dans la rubrique « Agir sur mon épargne » / « Faire un versement »



- Vous pouvez effectuer un versement volontaire exceptionnel ou des versements réguliers programmés, à tout moment, par prélèvement sur votre compte bancaire ou par carte bancaire
- Vous pouvez décider d'épargner votre prime d'intéressement si vous en êtes bénéficiaire
- Vous versez dans le(s) support(s) de placement de votre choix en gestion libre ou en gestion pilotée

# Comment modifier mes placements ?

- Sur votre espace personnel, dans la rubrique « Agir sur mon épargne » / « Modifier mes placements »



- Vous pouvez modifier l'allocation de votre épargne entre les différents placements (fonds) proposés
- Attention :
  - Vous pouvez à tout moment passer d'un FCPE à un autre FCPE en gestion libre.
  - En gestion pilotée, vous choisissez votre profil mais pas l'allocation entre les FCPE du profil piloté choisi.
  - Vous pouvez avoir une partie de votre épargne en gestion libre et l'autre partie en gestion pilotée
  - Vous pouvez à tout moment passer de Gestion libre en Gestion pilotée, et inversement.

# Comment demander le remboursement de mon épargne ?

- Sur votre espace personnel, dans la rubrique « Agir sur mon épargne » / « Retirer de l'argent »

- Vous pouvez obtenir le remboursement de votre épargne :

- Disponible immédiatement
- Indisponible en postant votre justificatif de débloqué en ligne (vous êtes guidés par le site tout au long de la procédure)

- Sous quel délai puis-je obtenir le remboursement ?

- Les FCPE valorisent tous les jours
- Votre demande doit être saisie et validée au plus tard la veille (J-1) du jour de valorisation (J) pour être prise en compte, vous obtiendrez donc le remboursement de votre épargne dans les 5 jours ouvrés qui suivent la dernière valorisation (J+5).



# Comment transférer les plans d'épargne de mon ancien employeur ?

- Lorsque vous changez d'entreprise vous pouvez transférer :
  - votre ancien PEE sur le PEG
- Pour cela, il vous suffit de remplir le bulletin de demande de transfert disponible sur la page d'accueil votre espace Eres

## AVANTAGES

- Plus de frais de tenue de compte
- Aucun impact fiscal
- Ne modifie pas les dates de disponibilité
- Un seul compte d'épargne salariale



# Que devient mon épargne en cas de départ de l'entreprise ?

## 3 POSSIBILITES

- Vous **conservez vos avoirs** sur le PEG
  - Vous ne pouvez plus réaliser de nouveau versement sauf la participation et l'intéressement dues au titre de votre dernière période d'activité dans l'entreprise
  - Si vous conservez votre épargne sur votre PEG, les frais de tenue de compte passent à votre charge par prélèvement sur votre épargne une fois par an
- Vous **demandez le remboursement** de votre épargne détenue sur le PEG pour cessation de contrat
- Vous **transférez votre épargne** vers les dispositifs équivalents de votre nouvel employeur si celui-ci vous les met à disposition

# Des questions ?

## Contactez AMUNDI ESR :



Mail via le site  
internet



**04 37 47 00 15**  
*Numéro non surtaxé*



Connexion sur  
[www.monespaceeres.com](http://www.monespaceeres.com)



**Amundi ESR**  
**26956 Valence Cedex 9**

# Vous avez perdu votre identifiant/ mot de passe ?



## Identifiant



## Mot de passe



①

Allez sur

[www.monespaceeres.com](http://www.monespaceeres.com)

Et sélectionnez « je suis un particulier »

②

Cliquez sur

[j'accède à mon espace Amundi ESR](#)

③A

Cliquez sur le point d'interrogation et renseignez votre adresse e-mail afin de recevoir votre identifiant par e-mail

③B

Cliquez sur le point d'interrogation et renseignez votre numéro de téléphone portable afin de recevoir votre mot de passe par sms (si numéro déjà enregistré chez Amundi, à défaut réception par courrier postal)

# Les frais de gestion de mon compte d'épargne salariale

## ANNEXE TARIFAIRE : PRINCIPALES OPERATIONS DES BENEFICIAIRES DES PLANS D'EPARGNE ERES SELECTION\*\*

Si vous êtes mandataire social, dirigeant d'entreprise ou salarié, certaines opérations sont prises en charge par votre entreprise. Vous trouverez ci-dessous les frais qui restent à votre charge et qui seront perçus par prélèvement sur vos avoirs.

### La Tenue de vos comptes

<b>Frais de tenue de comptes annuels :</b>	
- Salariés, mandataire social	Pris en charge par l'entreprise
- Anciens salariés, retraités <sup>(1)</sup>	30€
Traitement d'une consignation à la Caisse des Dépôts <sup>(1)(2)</sup>	60€
<b>Consultation de vos comptes, réalisation et suivi en ligne de vos opérations, consultation de la base juridique et conseils pratiques (hors coût de vos opérateurs télécom et fournisseur d'accès):</b>	
Prix des communications	
- Téléphone : 04 37 47 00 15	Prix d'un appel local
- Internet : <a href="http://www.monespaceeres.com">www.monespaceeres.com</a>	Gratuit
- Abonnement / désabonnement aux E-services	Gratuit

### Vos opérations

<b>Versements</b>	
Émission de prélèvement ponctuel ou programmé	Pris en charge par l'entreprise
Réception d'un virement France	
Remise à l'encaissement d'un chèque France	
Païement par carte bancaire	
<b>Remboursement / paiement direct de l'intéressement et/ou de la participation</b>	
Demande de remboursement anticipé	Pris en charge par l'entreprise
Demande de remboursement de sommes disponibles	
Déblocage exceptionnel autorisé par une disposition légale	15€ (Selon mesure)
Emission d'un chèque	8€
Emission d'un virement hors zone euro (hors frais d'intermédiaire et banque du bénéficiaire)	15€
Frais annuels de gestion d'un paiement non encaissé au-delà des délais légaux	50€
Païement des dividendes	15€

### Arbitrages

Arbitrage entre supports de placement et/ou dispositifs	Gratuit
Option PEE-I ou PERECO-I « piloté » arbitrage trimestriel automatisé	Gratuit

### Vos autres demandes

«Ordre Conditionnel» : frais de gestion d'une condition sur demande de remboursement ou d'arbitrage	15€ (par condition)
Demande de nantissement d'avoirs	45€
Demande de mainlevée sur nantissement d'avoirs	45€
Opérations nécessitant un traitement particulier : mise en place d'un régime de protection, saisie, avis à tiers détenteur, blocage de compte sur réquisition judiciaire, divorce, ....	Gratuit
Succession - commission de gestion du dossier - (état des avoirs à la date du décès, réponse au notaire, déclaration à l'administration fiscale)	
- avoirs inférieurs à 1000 €	51€
- avoirs supérieurs à 1000 €	102€*
* par tranche d'avoirs de 10 000€ et plafonné à 450€	
Opposition sur chèque France	20€
Plis non distribués	20€
Demande de transfert individuel dans un autre établissement des avoirs :	
- du PEI	40€
- du PERECO-I avant les 5 ans du plan / au-delà	1% de l'encours / Gratuit
Conservation et archivage trentenaire après solde du compte (hors salariés présents dans l'entreprise) <sup>(1)(2)</sup>	45€

(1) par prélèvement sur les avoirs

(2) 50% du montant délivré par salarié plafonné au montant indiqué

\*\* Les tarifs intègrent la TVA en vigueur lorsque les opérations et services y sont soumis, frais d'affranchissement inclus. Ces conditions peuvent être révisées annuellement au 1<sup>er</sup>/01 en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des services (intitulé « autres services » répertorié sous le n°4013 E), sur la base de l'indice du 30/09 de chaque année. Ces tarifs sont susceptibles d'évoluer, à tout moment et au-delà de l'indexation, en fonction des prestations proposées par Amundi TC, de la réglementation et des accords en vigueur dans votre entreprise et de toute modification du taux de TVA.



# Les cas de déblocage anticipés

## Justificatifs (1/4)

Motif de déblocage anticipé	Justificatifs à joindre (liste non exhaustive) Tout document en langue étrangère doit être traduit en français par un traducteur assermenté.
Mariage ou conclusion d'un PACS	Extrait de l'acte de mariage ou copie du livret de famille complet (tenu à jour) ou Attestation d'inscription d'un PACS établie par le greffier du tribunal d'instance qui a enregistré la déclaration.
Naissance ou adoption d'un 3 <sup>ème</sup> enfant, puis de chaque enfant suivant Enfant à la charge du foyer au sens de la CAF	Livret de famille complet tenu à jour ou extrait d'acte de naissance Et attestation de la CAF justifiant l'existence de 3 enfants à charge Ou - Livret de famille si les enfants sont tous mineurs et que les parents sont les mêmes pour tous les enfants - Pour une adoption la décision de la DASS ou la photocopie du jugement d'adoption et attestation délivrée par la CAF
Divorce, séparation ou dissolution d'un PACS lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant	- Copie du jugement définitif prévoyant la fixation de la résidence habituelle, unique ou partagée, d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé - Certificat de non appel - Pour un divorce sur consentement mutuel : une copie de la convention définitive et homologation de celle-ci - Pour une dissolution de PACS, une copie du certificat d'inscription de dissolution
Invalidité de l'adhérent, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un PACS A condition que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ; sont concernées les invalidités correspondant au 2° ou 3° de l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale et celle reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie de la personne handicapée à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80%.	- Notification de l'attribution d'une pension d'invalidité par la Sécurité sociale ou la copie de la décision MDPH ou CDES et carte d'invalidité délivrée par le Préfet - Attestation de la personne invalide (ou de son tuteur) certifiant qu'elle exerce aucune activité professionnelle - Pour l'invalidité du conjoint ou des enfants : Copie du livret de Famille - Pour l'invalidité de la personne liée au bénéficiaire par un PACS, copie de l'attestation d'inscription d'un PACS

# Les cas de déblocage anticipés

## Justificatifs (2/4)

Résidence principale : acquisition, construction, agrandissement (emportant création de surface habitable nouvelle) ou remise en état à la suite d'une catastrophe naturelle

Les sommes débloquées doivent être intégralement employées au financement de l'opération ; le montant débloqué ne peut donc excéder le coût global de l'opération augmenté des frais d'acte notarié, d'enregistrement et d'hypothèque et diminué du montant des prêts obtenus et du montant d'un apport personnel autre que celui correspondant à l'épargne salariale dont vous demandez le rachat.

Ne constitue pas un agrandissement de la surface habitable au sens de l'article R111-2 du code de la construction et de l'habitation : la construction d'une véranda, d'un garage, d'une terrasse, d'une loggia (...).

Les sommes débloquées doivent être intégralement employées au financement de l'opération. A défaut elles doivent faire l'objet d'une restitution avec réintégration sur la valeur liquidative suivant la réception de ladite restitution

1) Si acquisition d'un logement neuf ou ancien (la demande de déblocage devra être faite dans un délai de 6 mois, à compter de la date de signature du justificatif fourni, acte définitif ou compromis) :

- Formulaire d'attestation d'achat complété impérativement par le notaire et vous-même (téléchargeable sur internet)

- A défaut, joindre :

- Plan de financement
- Et copie de l'acte définitif d'acquisition ou copie du compromis de vente (le montant de l'acquisition doit être précisé dans l'acte)

2) Si Agrandissement ou construction (la demande de déblocage devra être faite dans un délai de 6 mois, à compter de la date de signature du contrat de construction, factures voire devis acceptés si construction ou travaux d'agrandissement effectués par le salarié) :

- Plan de financement
- Et copie du permis de construire ou copie de la déclaration préalable de travaux portant la création de surface habitable
- Et copie du contrat de construction ou factures (voire devis acceptés) d'achat de matériaux de gros œuvre (si la construction ou les travaux sont effectués par le salarié).

3) Si remise en état (la demande de déblocage devra être faite dans un délai de 6 mois, à compter de la date de signature de la date de l'arrêt) :

- Référence de l'arrêt de déclaration de catastrophe naturelle ou attestation délivrée par la Mairie précisant la référence de l'arrêt

- Et devis acceptés ou factures précisant le montant et la nature des travaux.

- Et la copie de la déclaration de sinistre auprès de la compagnie d'assurance ou constat de l'expert.

Dans les cas 1), 2) joindre impérativement une attestation sur l'honneur précisant :

- qu'il s'agit de votre résidence principale à usage personnel et immédiat.
- que vous vous engagez à restituer les fonds en cas de non réalisation de l'opération
- que la somme demandée n'excède pas le coût global de l'opération moins le montant des prêts obtenus et de l'apport personnel (autre qu'épargne salariale)

# Les cas de déblocage anticipés

## Justificatifs (3/4)

<p>Décès de l'adhérent</p> <p>Si la demande de remboursement est effectuée après le 6ème mois suivant le décès, le régime favorable d'imposition des plus values cesse de s'appliquer.</p>	<p>1) Si une succession est ouverte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Certificat de décès délivré par la mairie ou attestation de décès délivrée par le notaire</li> <li>- Nom et adresse du notaire auquel les sommes doivent être versées</li> </ul> <p>2) Si aucune succession n'a été ouverte :</p> <p>Pour un capital à 5335 € : certificat d'hérédité délivré par la mairie ou le tribunal d'instance du domicile du défunt</p> <p>Pour un capital supérieur à 5356 € : certificat de propriété délivré par le tribunal d'instance du domicile du défunt</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Et la demande de remboursement émanant du notaire auquel les sommes doivent être versées, dans laquelle celui-ci indique se porter fort pour la remise des fonds aux ayants droit, accompagnée du certificat de notoriété établi par le notaire et du RIB de l'étude</li> <li>- Dans les deux cas, joindre également un certificat de décès. S'il y a plusieurs héritiers majeurs, une procuration au profit de l'un d'eux, signée par les autres et légalisée par la mairie. En présence d'héritiers mineurs, joindre une ordonnance du juge des tutelles.</li> </ul>
<p>Décès du conjoint de l'adhérent ou de la personne qui lui est liée par un PACS</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Certificat de décès délivré par la mairie ou extrait de l'acte de décès</li> <li>- Copie du livret de famille (tenu à jour) ou attestation d'inscription d'un PACS délivrée par le greffe du tribunal d'instance qui a enregistré la demande</li> <li>- Photocopie recto/verso d'un justificatif d'identité en cours de validité de l'épargnant (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour...)</li> </ul>
<p>Création ou reprise d'entreprise par l'adhérent, ses enfants, son conjoint ou la personne qui lui est liée par un PACS</p> <p>Les sommes débloquées doivent être intégralement employées au financement de l'opération. A défaut elles doivent faire l'objet d'une restitution avec réintégration sur la valeur liquidative suivant la réception de ladite restitution</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Extrait K ou K bis du registre du commerce ou extrait D1 pour une entreprise artisanale, ou copie de l'acte enregistré de cession du fonds de commerce</li> </ul> <p>Ou s'agissant des auto-entrepreneurs, la copie du dépôt au centre de formalité des entreprises (CFE)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Copie des statuts dans le cas d'une création ou reprise sous forme de société</li> <li>- Et copie du livret de famille complet (tenu à jour) si l'opération concerne le conjoint ou les enfants ou attestation d'inscription d'un PACS</li> <li>- Et attestation sur l'honneur que l'intégralité de la somme demandée sera affectée à l'opération de création ou reprise</li> <li>- Et attestation dans laquelle vous vous engagez à restituer les sommes débloquées si l'opération ne se réalise pas</li> </ul>



# Les cas de déblocage anticipés

## Justificatifs (4/4)

<p>Installation en vue de l'exercice d'une profession non salarié ou acquisition de parts sociales d'une SCOPE</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Justification de l'inscription au répertoire des métiers ou à un ordre professionnel ou copie de l'acte enregistré de cession des parts de la SCOP.</li> <li>- Et devis ou facture prouvant l'affectation des sommes débloquées ou attestation sur l'honneur</li> <li>- Et copie du livret de famille si l'opération concerne le conjoint ou les enfants ou attestation d'inscription d'un PACS</li> </ul>
<p>Cessation du contrat de travail La mobilité intragroupe ne constitue pas une rupture du contrat de travail, et n'ouvre pas droit au déblocage anticipé des avoirs d'épargne salariale</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Certificat de travail ou attestation de l'employeur mentionnant la date effective de cessation du contrat de travail</li> <li>- En cas de rupture conventionnelle, certificat de travail ou l'homologation de la rupture conventionnelle par la DIRECCTE</li> </ul>
<p>Situation de surendettement</p>	<p>Demande de déblocage formulée par le président de la commission de surendettement des particuliers du département du domicile de l'adhérent ou demande formulée par le juge de l'exécution.</p>
<p>Violences commises à son encontre par son conjoint, son concubin, son partenaire de Pacs mais également par son ancien conjoint, son ancien concubin ou son ancien partenaire de Pacs (C. trav., art. R. 3324-22 mod.)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Soit une ordonnance de protection est délivrée par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du code civil ;</li> <li>- Soit un document attestant des faits de violences conjugales relevant de l'article 132-80 du code pénal au choix :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ouverture d'une information par le procureur de la République,</li> <li>• Composition pénale,</li> <li>• Alternatives aux poursuites (rappel à la loi, médiation, etc.),</li> <li>• Saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction,</li> <li>• Mise en examen,</li> <li>• Condamnation pénale même non définitive</li> </ul> </li> <li>- Et la photocopie lisible recto-verso de votre pièce d'identité en cours de validité</li> </ul> <p>Demandes de déblocage possibles à tout moment (le délai de 6 mois ne s'applique pas) à compter du 7/6/2020.</p>



# Références réglementaires

L. 3332-10 CT: Les versements annuels d'un salarié ou d'une personne mentionnée à l'article [L. 3332-2](#) aux plans d'épargne d'entreprise auxquels il participe ne peuvent excéder un quart de sa rémunération annuelle ou de son revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente.

Pour le conjoint du chef d'entreprise mentionné au 3° du même article et pour le salarié dont le contrat de travail est suspendu, qui n'ont perçu aucune rémunération au titre de l'année de versement, les versements ne peuvent excéder le quart du montant annuel du plafond prévu à l'article [L. 241-3 du code de la sécurité sociale](#).

Le montant des droits inscrits à un compte épargne-temps ainsi que le montant des sommes correspondant à des jours de repos non pris et qui sont utilisés pour alimenter un plan d'épargne pour la retraite collectif défini au chapitre IV ne sont pas pris en compte pour l'appréciation du plafond mentionné au premier alinéa. Il en est de même des droits utilisés pour alimenter un plan d'épargne d'entreprise, à condition qu'ils servent à l'acquisition de titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens des [articles L. 3344-1 et L. 3344-2](#), ou de parts ou d'actions de fonds d'épargne salariale mentionnés aux [articles L. 214-165 et L. 214-166 du code monétaire et financier](#).

L. 3335-2. CT : Les sommes détenues par un salarié, au titre de la réserve spéciale de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, dont il n'a pas demandé la délivrance au moment de la rupture de son contrat de travail, peuvent être affectées dans le plan d'épargne mentionné aux articles [L. 3332-1](#), [L. 3333-1](#) et [L. 3334-1](#) de son nouvel employeur. Dans ce cas, le délai d'indisponibilité écoulé des sommes transférées s'impute sur la durée de blocage prévue par le plan d'épargne mentionné aux articles [L. 3332-1](#) et [L. 3333-1](#) sur lequel elles ont été transférées, sauf si ces sommes sont utilisées pour souscrire à une augmentation de capital prévue à l'article [L. 3332-18](#).

Les sommes détenues par un salarié dans un plan d'épargne mentionné aux articles [L. 3332-1](#) et [L. 3333-1](#) peuvent être transférées, à la demande du salarié, avec ou sans rupture de son contrat de travail, dans un autre plan d'épargne mentionné aux mêmes articles, comportant dans son règlement une durée de blocage d'une durée minimale équivalente à celle figurant dans le règlement du plan d'origine. Dans ce cas, le délai d'indisponibilité déjà écoulé des sommes transférées s'impute sur la durée de blocage prévue par le plan sur lequel elles ont été transférées, sauf si ces sommes sont utilisées pour souscrire à une augmentation de capital prévue à l'article [L. 3332-18](#).

Les sommes détenues par un salarié dans un plan d'épargne mentionné aux articles [L. 3332-1](#), [L. 3333-1](#) et [L. 3334-1](#) peuvent être transférées, à la demande du salarié, avec ou sans rupture de son contrat de travail, dans un plan d'épargne mentionné à l'article [L. 3334-1](#).

Les sommes transférées ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond mentionné au premier alinéa de l'article [L. 3332-10](#). Elles ne donnent pas lieu au versement complémentaire de l'entreprise prévu à l'article [L. 3332-11](#), sauf si le transfert a lieu à l'expiration de leur délai d'indisponibilité ou si les sommes sont transférées d'un plan d'épargne mentionné aux articles [L. 3332-1](#), [L. 3333-1](#) vers un plan d'épargne mentionné à l'article [L. 3334-1](#). Les sommes qui ont bénéficié du supplément d'abondement dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article [L. 3332-11](#) ne peuvent être transférées, sauf si le règlement du plan au titre duquel le supplément d'abondement a été versé l'autorise.

# Références réglementaires

## Article R3324-22

### Modifié par Décret n°2020-683 du 4 juin 2020 - art. 1

Dans le cas où le bénéficiaire n'a pas opté pour la disponibilité immédiate, les cas dans lesquels, en application de l'article L. 3324-10, les droits constitués au profit des bénéficiaires peuvent être exceptionnellement liquidés avant l'expiration des délais fixés au premier alinéa de cet article et au deuxième alinéa de l'article L. 3323-5 sont les suivants :

- 1° Le mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- 2° La naissance ou l'arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- 3° Le divorce, la séparation ou la dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'une convention ou d'une décision judiciaire prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- 3° bis Les violences commises contre l'intéressé par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire :
  - a) Soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'intéressé par le juge aux affaires familiales en application de [l'article 515-9 du code civil](#) ;
  - b) Soit lorsque les faits relèvent de [l'article 132-80 du code pénal](#) et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive ;
- 4° L'invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des [2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale](#) ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou du président du conseil départemental, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- 5° Le décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- 6° La rupture du contrat de travail, la cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, la fin du mandat social, la perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
- 7° L'affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- 8° L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à [l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation](#), sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- 9° La situation de surendettement de l'intéressé définie à [l'article L. 711-1 du code de la consommation](#), sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

*Conformément au I de l'article 2 du décret n° 2020-683 du 4 juin 2020, les dispositions du 3° bis de l'article R. 3324-22 résultant du présent décret sont applicables aux demandes présentées postérieurement à son entrée en vigueur.*

# Références réglementaires

## Article R3334-4

### Modifié par Décret n°2020-683 du 4 juin 2020 - art. 1

Les cas dans lesquels, en application de l'article L. 3334-14, les droits constitués dans le cadre du plan d'épargne pour la retraite collectif au profit des salariés peuvent être, sur leur demande, exceptionnellement liquidés avant le départ à la retraite sont les suivants :

- 1° L'invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de sécurité sociale, ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle. Le déblocage pour chacun de ces motifs ne peut intervenir qu'une seule fois ;
- 2° Le décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. En cas de décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits et les dispositions du 4 du III de l'article 150-0-A du code général des impôts cessent d'être applicables à l'expiration des délais fixés par l'article 641 du même code ;
- 3° L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté interministériel ;
- 4° La situation de surendettement du participant définie à l'article L. 711-1 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;
- 5° L'expiration des droits à l'assurance chômage de l'intéressé.

**D. 3324-37 CT:** Lorsque le bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date d'expiration du délai prévu soit à l'article L. 3323-5, soit à l'article L. 3324-10 selon le cas. Passé ce délai, ces sommes sont remises à la Caisse des dépôts et consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier.

**D. 3324-38 CT :** La conservation des parts de fonds communs de placement et des actions de sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) acquises en application du 1° de l'article L. 3323-2 continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier.

**D. 3324-39 CT:** En cas de décès du salarié, ses ayants droit demandent la liquidation de ses droits. Le régime fiscal prévu au 4 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts cesse de leur être attaché à compter du septième mois suivant le décès.

**R. 3332-30 CT:** Les dispositions des articles D. 3324-37 à D. 3324-39 s'appliquent aux investissements réalisés au sein de plans d'épargne d'entreprise, selon les modalités précisées par le règlement de ces plans.

# eres.

[eres-group.com](http://eres-group.com)

115 rue Réaumur 75002 Paris



[@eres\\_group](https://twitter.com/eres_group)



[eres-group](https://www.linkedin.com/company/eres-group)



[EresPartageDuProfitEtRetraite](https://www.youtube.com/channel/UC...)

ENSEMBLE FAISONS GRANDIR LE PARTAGE DU PROFIT



## MENTIONS LEGALES

Eres, siège social au 115 rue Réaumur, 75002 Paris, Société par Actions Simplifiée, 484 868 948 RCS Paris, ORIAS N°0702 3020, courtier en assurances RC Professionnelle et Garantie Financière conforme aux articles L512-6 et L512-7 du Code des Assurances.

Eres gestion, filiale à 100% de Eres, est une société de gestion de portefeuille, agrément AMF n°GP07000005, Société par Actions Simplifiée, RCS PARIS 493 504 757.

Eres assurances, filiale à 100% de Eres, est une société d'assurances, Société par Actions Simplifiée, RCS PARIS 809 096 233, ORIAS N° 1500 2233, courtier en assurances RC Professionnelle et Garantie Financière conforme aux articles L512-6 et L512-7 du Code des Assurances.

Ce document ne peut être reproduit, diffusé, communiqué, en tout ou partie, sans autorisation préalable de la société.

Il est précisé expressément que la société n'est pas conseil juridique, et que le destinataire fera son affaire de la relecture de toute documentation par tout conseil juridique de son choix et de l'éventuel dépôt ou enregistrement auprès des administrations compétentes. Ce document est un outil de présentation simplifié et ne constitue ni une offre de souscription, ni un conseil en investissement. Les références à des valeurs mobilières spécifiques et à leurs émetteurs sont dans un but unique d'illustration, et ne doivent pas être interprétées comme des recommandations d'achat ou de vente de ces valeurs. La référence à un classement/prix/performance ne préjuge pas de l'évolution future de ces OPC ou de la société de gestion. La société n'est pas responsable des préjudices ou des pertes découlant de l'utilisation desdites informations.

La société est tenue par une obligation de confidentialité absolue vis-à-vis de tiers sur l'ensemble des informations portées à sa connaissance en cours de mission et sans limitation de durée. Eres s'engage à respecter la réglementation sur la protection des données. Notre politique de protection des données est accessible sur notre site internet : [https://www.eres-group.com/pdf/Politique\\_protection\\_des\\_donnees\\_personnelles.pdf](https://www.eres-group.com/pdf/Politique_protection_des_donnees_personnelles.pdf)

Les risques, les frais courants et les autres frais d'un fonds sont décrits dans le KIID/DICI (Document d'Information Clé pour l'Investisseur). Le prospectus, KIID/DICI, et les rapports annuels du fonds sont disponibles sur le site [www.eres-gestion.com](http://www.eres-gestion.com) et sur simple demande auprès de la Société de Gestion. Le KIID/DICI doit être remis au souscripteur préalablement à la souscription.

Sources : Eres, Eres gestion ou Morningstar Rating : Tous droits réservés.



ENSEMBLE FAISONS GRANDIR LE PARTAGE DU PROFIT

# Merci !

